

Arrondissement de Forcalquier

MAIRIE DE

QUINSON

Téléphone : 04.92.74.40.25

Email : mairie@quinson.fr

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2022 – 19h00

PRESENTS : Jacques ESPITALIER ; Francis GUIGNANT ; René GARCIN ; Arlette BERNE ; Robert BAGARRE ; Yves GONSOLIN ; Laurence OGOR ; Geneviève PETIT ; Christine ROSSO

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Paul ANDRE DE LA PORTE donne procuration à Jacques ESPITALIER

ABSENTS : /

Formant la majorité des membres en exercice

SECRETAIRE : Francis GUIGNANT (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Séance convoquée par mail en date du 19 octobre 2022

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 septembre 2022

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal qui a été établi suite à la séance du 19 septembre 2022.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré à **l'unanimité (10 VOIX POUR)**,

- **APPROUVE** le procès-verbal tel que présenté.

2. Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal – Articles L.2122-22 et 23 du CGCT

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. La délibération 06-05-20-01 du 23 mai 2020 n'étant pas assez précise, il convient de l'abroger.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à **l'unanimité (10 VOIX POUR)**, d'abroger la délibération 06-05-20-01 du 23 mai 2020, et pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Francis GUIGNANT, Premier Adjoint, les délégations suivantes :

- Alinéa 2 : De fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- Alinéa 5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Alinéa 6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- Alinéa 7 : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- Alinéa 8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Alinéa 9 : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Alinéa 10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Alinéa 11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Alinéa 14 : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Alinéa 15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que le conseil municipal a fixé dans la délibération du 21 septembre 2000 ;
- Alinéa 16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- Alinéa 17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- Alinéa 24 : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Alinéa 26 : De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100 000 € par demande, l'attribution de subventions ;

Précise que ces décisions relèveront, en ce qui concerne leur exécution, des dispositions relatives à l'article L.2122-23 du CGCT.

3. Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal – Article L.2122-22 alinéa 4 du CGCT

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

- Vu l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la délibération n°02-10-22 du 24 octobre 2022 ;
- Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité (10 VOIX POUR)**, après en avoir délibéré,

- **Décide** de charger Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;
- **Dit** que le Maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 50 000 euros. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de cette limite ;

4. Adhésion à la mission Hygiène et Sécurité au travail du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence, et à la mise à disposition d'un Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) par Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence (CDG 04) propose un service d'hygiène et sécurité au travail.

Les prestations rendues par ce service sont décrites dans une convention qui lierait notre collectivité et le CDG 04. En résumé, la collectivité bénéficierait d'une assistance technique dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et sécurité, telles qu'elles résultent de l'application des dispositions du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

La participation aux frais de fonctionnement du service se répartit en une part fixe, d'un montant de **300 euros par an** en 2022, et une part variable correspondant à une cotisation spécifique égale à **0,12 % de la masse salariale** telle quelle est prise en compte pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion, révisables chaque année par le conseil d'administration du CDG 04.

Le Maire donne lecture de la proposition de convention d'adhésion.

Par ailleurs, le Maire, rappelle à l'assemblée délibérante l'obligation de désignation d'au moins un Agent Chargé de la Fonction d'inspection (ACFI) conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Cela est applicable à toutes les collectivités et établissements sans exception, quel que soit son effectif.

La convention prévoit la mise à disposition, par le Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence, d'un agent pour exercer les missions d'ACFI au sein de la collectivité.

- La prestation comprend :
 - le contrôle des conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et sécurité du travail définies par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
 - la proposition à l'autorité territoriale de toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
 - en cas d'urgence, la proposition de toutes mesures immédiates jugées nécessaires.
- Le service rendu comprend :
 - le temps nécessaire à la mission d'inspection ;
 - la durée de la mise à disposition au minimum égale à une demi-journée, même dans le cas où la durée de l'intervention est inférieure à 4 heures.
- Pour ce faire, la collectivité territoriale s'engage à :
 - faciliter l'accès de l'ACFI aux locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remise d'engins ou aux chantiers extérieurs.
 - En cas de besoin et sur demande de l'ACFI, le médecin du travail pourra être associé aux visites.
 - autoriser l'Assistant de Prévention et/ou le Conseiller de Prévention à être présent au moment des visites ;
 - tenir à disposition de l'ACFI les rapports de vérification, les registres de sécurité, les fiches de poste et le document unique, si ces documents ont été élaborés par la collectivité ;
 - tenir informé l'ACFI des suites données à ses propositions.

Pour l'année 2022, le forfait a été fixé à **90 € par demi-journée d'intervention** (ce forfait est revu chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion).

Une demi-journée correspond à maximum 4 heures. Seront pris en compte dans le forfait, la présence sur site et le temps de travail administratif préparatoire ou consécutif.

L'assemblée délibérante du Conseil Municipal :

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

Oùï l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité (10 VOIX POUR) :**

- **Accepte** l'adhésion à la mission Hygiène et Sécurité au travail ainsi que le montant de la participation qui pourra varier en fonction des conditions fixées à l'article 10 - chapitre 3 de ladite convention,
- **Autorise** le Maire à signer la convention d'adhésion,
- **Dit** que la responsabilité de la mise en œuvre des propositions de l'ACFI incombe à la collectivité. Aussi, la responsabilité du CDG 04 ne peut être engagée pour ce qui

concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions territoriales,

- **Dit** que la convention prend effet au 1er janvier 2023,
- **Autorise** le Maire à signer la convention telle qu'elle figure en annexe,
- **Dit** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2023 et aux budgets suivants.

5. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et non collectif (SPANC) de l'année 2021

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Ces rapports transmis par mail aux conseillers municipaux en date du 7 septembre 2022 doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

Après présentation de ces rapports, le conseil municipal **à l'unanimité (10 VOIX POUR)** :

- **ADOPTE** les rapports sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif de la DLVAGGLO pour l'année 2021.

6. DLVA – Approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2211-1, L.2212-2-1, L.2212-5 et R.2224-26,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-1,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R 116-2 alinéas 3 et 4 relatifs aux amendes punissant ceux qui auront occupé, sans autorisation préalable, tout ou partie du domaine public routier pour y effectuer des dépôts et rejets, ou laisser écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et L1311-3,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2020-070.005 du 10 mars 2020 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo).

CONSIDÉRANT que depuis le 1er janvier 2013, DLVAgglo exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,

CONSIDÉRANT que l'exercice de cette compétence implique une harmonisation à l'échelle du territoire de DLVAgglo d'éléments tels que la définition des différents types de déchets et de contenants, les modalités de collecte et de présentation des déchets, les prescriptions relatives aux déchets et au tri, ...

CONSIDÉRANT que l'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés à la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers,

CONSIDÉRANT qu'à cette fin DLVAgglo a rédigé un règlement de la collecte qui présente les conditions d'exécution et les droits et obligations des intervenants dans le cadre du service public proposé,

CONSIDÉRANT que le contrôle de l'application du règlement de collecte reste également de la compétence du maire, ce dernier ayant conservé son pouvoir de police spéciale en matière de déchets,

VU le projet de règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ci-annexé

Après présentation, le conseil municipal, **à la majorité des suffrages exprimés (9 VOIX POUR et 1 ABSTENTION d'Yves GONSOLIN)** décide d' :

- **APPROUVER** le règlement de collecte des déchets résiduels et assimilés ci-annexé,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre un arrêté de police pour l'application dudit règlement de collecte sur la commune, conformément à l'article R.2224-26 précité et plus généralement signer tout document nécessaire pour parvenir à l'exécution de la présente délibération.

5

7. Extinction nocturne éclairage public

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 189 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment les articles 1er, 3, 7 et 72 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la Charte du Parc naturel régional du Verdon, et notamment les mesures C5.3 « Promouvoir la Maîtrise de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables » et A.1.3 « Protéger et gérer les sites naturels remarquables ».

VU le budget annuel communal consacré à l'éclairage public et les hausses régulières du prix de l'électricité ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, de limiter la pollution lumineuse qui a des impacts sur la biodiversité ainsi que la vision du ciel étoilé ; et considérant qu'une telle action volontariste contribue à l'échelon communal à la mise en oeuvre des nécessaires transitions énergétique et écologique ;

CONSIDERANT que la commune de Quinson a déjà mise en œuvre une diminution de l'intensité sur son territoire communal et installée des LED sur l'ensemble de l'éclairage public ;

Après présentation, le conseil municipal, **à la majorité des suffrages exprimés (8 VOIX POUR et 2 VOIX CONTRE d'Yves GONSOLIN et Robert BAGARRE) :**

- **Décide** que les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 1^{er} novembre 2022 pour une période de 6 mois d'essai ;
- **Précise** que l'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal de Quinson selon les modalités suivantes :
 - o Entre le 1^{er} septembre et le 30 juin : 23h00-6h00,
 - o Entre le 1^{er} juillet et le 31 août : 1h00-6h00,
 - o avec possibilité de maintien de l'éclairage lors de la fête votive,
 - o avec possibilité en période de fêtes que l'éclairage puisse être maintenu tout ou partie de la nuit.
- **Décide** que ces conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune feront l'objet d'un nouveau débat dans moins de 6 mois pour les pérenniser ou revenir à une diminution de l'intensité comme actuellement.

8. Classement tunnels/souterrains en APPB à l'échelle des 4 communes concernées (Ginasservis, Saint-Julien Le Montagnier, Quinson et Esparron) – Préservation des Chauves-souris en hiver

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le service Pôle Patrimoine naturels du PNRV (Parc naturel régional du Verdon) nous a transmis un plan des tunnels concernés par le projet de linéaire (entre les 2 traits noirs verticaux) proposé pour classer les tunnels/souterrains en APPB à l'échelle des 4 communes concernées (Ginasservis, Saint-Julien le Montagnier, Quinson et Esparron).

Pour Quinson, la limite démarrerait à partir du tunnel n°22. Et pour le tunnel n°21, ils proposent un panneau de sensibilisation à l'entrée du tunnel, à ne pas faire de bruit ni éclairer les chauves-souris.

Après présentation, le conseil municipal, **à l'unanimité (10 VOIX POUR) :**

- **Décide** de valider le linéaire du tunnel n°22 tel que présenté sur le plan en pièce-jointe ;
- **Autorise** la mise en place d'un panneau de sensibilisation pour le tunnel n°21 de sensibilisation à l'entrée du tunnel ;
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document en rapport.

AFFAIRES FINANCIÈRES

9. Admission en non valeurs

Monsieur le comptable public de la trésorerie de Forcalquier informe la commune de Quinson que des créances sont irrécouvrables. Les redevables sont insolvables ou introuvables malgré les recherches. Ainsi, il demande l'admission en non-valeur de titres datant de 2006 à 2012 pour un montant de 5 496€10 € qui se décompose selon la liste annexée référencée 5333590031.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

En conséquence,

- **VU** le code général des Collectivités Territoriales

- **VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur sur le budget communal la somme de 5 496€10, un mandat sera émis à l'article 6541 et les crédits nécessaires dans la DM 5 (décision modificative 5) délibération n° 12-10-22 du 24/10/2022.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à **la majorité des suffrages exprimés (9 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE de Geneviève PETIT) :**

- **VALIDE** l'admission en non valeurs de créances telles que présentées pour un montant de **5 496€10.**
- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération 07-07-22-01 du 20 juillet 2022, pour erreur matérielle sur le montant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir le mandat correspondant.

10. Redevance annuelle pour l'exploitation du camping municipal « Les Prés du Verdon » suivant article 23 de la Délégation de Service Public

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la délégation de service public qui a été consentie à la SAS Escapade Terre Océane pour la gestion du camping municipal « Les Prés du Verdon », l'article 23 de la convention prévoit une redevance annuelle en contrepartie du droit d'exercer le service délégué.

Cette redevance est due au 1er janvier de chaque année. Elle est fixée chaque année en fonction des résultats d'exploitation de l'année N-1 et ne peut excéder 1 % du résultat net du délégataire.

Le résultat net pour la période du 1er novembre 2020 au 31 octobre 2021 communiqué par mail le 21 septembre 2022, s'élève à 314 988,57 €. Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant de la redevance due par SAS Escapade Terre Océane à 3 149,89 €.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré à **l'unanimité (10 VOIX POUR) :**

- **FIXE** le montant de la redevance due par SAS Escapade Terre Océane (VACANCES SELECT Les prés du Verdon) au titre de l'article 23 de la Délégation de Service Public à **3 149,89 €** pour l'année 2022 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette disposition.

11. Autorisation de dépôt de demande de subvention pour la sécurisation piétonne RD11 (aménagement d'un cheminement piéton entre la mairie et la rue du Puits de Ville) – Tranche 1 (entre la mairie et le ralentisseur n°2)

Monsieur le Maire présente le projet de réalisation d'un chemin piétonnier tranche 1 entre la mairie et le ralentisseur n°2 le long de la RD11 et propose de solliciter une aide du département au titre du FODAC 2022 et des amendes de Police.

PLAN DE FINANCEMENT HT

Tranche 1	:	29 248,13 €
TOTAL PROJET HT	:	29 248,13 €
Subventions demandées :		20 174,44 €
FODAC 2022 (39,9769%) montant maximum		11 400,00 €
Produit des amendes de police (31,0232%)		8 774,44 €
Autofinancement (31,0232%) :		9 073,69 €



Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré à **l'unanimité (10 VOIX POUR)** :

- **APPROUVE** les demandes de subventions au titre du FODAC et des amendes de police pour la sécurisation piétonne RD11 (aménagement d'un cheminement piéton entre la mairie et la rue du Puits de Ville) – Tranche 1 (entre la mairie et le ralentisseur n°2) suivant le plan de financement indiqué ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions et à signer toutes les pièces en rapport.

12. Décision Modificative n°5 (DM 5)

Monsieur le Maire présente la modification du budget comme suit :

Liste des Inscriptions Budgétaires

Etape budgétaire : Décision modificative N° 5

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Opéra ^a	Serv.	Fonc.	Réalisé N-1	Proposé	Voté
021/021	Virement de la section de fonction	Invest.	R				0.00 €	30 650.60 €	30 650.60 €
023/023	Virement à la section d'investisse	Fonc.	D				0.00 €	30 650.60 €	30 650.60 €
1345/13	Amendes radars automatiques et	Invest.	R	109			0.00 €	-4 779.00 €	-4 779.00 €
2031/20	Frais d'études	Invest.	D	120			0.00 €	15 500.00 €	15 500.00 €
2112/21	Terrains de voirie	Invest.	D	118			0.00 €	-700.00 €	-700.00 €
21318/21	Autres bâtiments publics	Invest.	D	126			18 494.36 €	10 371.60 €	10 371.60 €
2151/21	Réseaux de voirie	Invest.	D	112			349 015.12 €	700.00 €	700.00 €
6065/011	Livres, disq., cass. (biblio. Média:	Fonc.	D		06		0.00 €	-30 650.60 €	-30 650.60 €
62268/011	Autres honoraires, conseils	Fonc.	D				0.00 €	1 060.00 €	1 060.00 €
6541/65	Créances admises en non-valeur	Fonc.	D				0.00 €	5 500.00 €	5 500.00 €
74718/74	Autres participations Etat	Fonc.	R				414.32 €	6 560.00 €	6 560.00 €

^aS.-B. : Semi-budgétaire; S. à S. : Ordre de section à section; I. S. : Ordre à l'intérieur de la section

Total sélection

	Réalisé N-1	Proposé	Approuvé
Dépenses	367 509.48 €	32 431.60 €	32 431.60 €
Recettes	414.32 €	32 431.60 €	32 431.60 €
Différence (D-R)	367 095.16 €	0.00 €	0.00 €

Dépenses d'investissement :

- + 15 500,00 € en frais de MO sur la Grande Rue au compte 2031 (OP 120)
- + 10 371,60 € en travaux de réfection de la toiture de la médiathèque et du centre de loisirs au compte 21318 (OP 126)
- + 700,00 € au compte 2151 (OP 112) régularisation erreur DM 3
- 700,00 € au compte 2112 (OP 118) régularisation erreur DM 3

Recettes d'investissement :

- + 30 650,60 € de virement de la section de fonctionnement au compte/chapitre 021

- 4 779,00 € diminution de la subvention Amendes de police encaissé en 2021 au compte 1345 (OP 109)

Dépenses de fonctionnement :

- + 1 060,00 € au compte 62268 pour régler les honoraires de l'avocat sur les différents dossiers en cours
- + 5 500,00 € au compte 6541 pour les ANV (admission en non valeurs)
- 30 650,60 € livres et reliures au compte 6065
- + 30 650,60 € de virement à la section d'investissement au compte/chapitre 023

Recettes de fonctionnement :

- + 6 560,00 € au compte 74718, subvention Natura 2000

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré à **l'unanimité (10 VOIX POUR)**,

DÉCIDE de répartir la décision modificative telles que présentée ci-dessus en fonctionnement et en investissement ;

ADOpte la délibération modificative n°5 telle que présentée ci-dessus.

URBANISME / AFFAIRES FONCIÈRES

13. Arrêt du Règlement Local de Publicité de la commune de Quinson et bilan de concertation

Vu la loi n°20010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE, dite Grenelle II) ;

Vu le code de l'environnement et ses articles L581-1 à L 581-14-1, L581-18 à L 581-20 et R581-72 à R 581-79.

Vu le décret n°2013-606 du 09 juillet 2013 d'application portant diverses modifications du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré enseignes.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 02-11-20-01 du 23 novembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Vu le débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité au sein du Conseil Municipal du 11 mars 2022 et la délibération en rapport n°10-03-22-01.

I) Préambule

Il explique que le Règlement Local de Publicité est un document de planification de la publicité extérieure sur la commune. Sur le territoire de Quinson il est destiné à réglementer plus finement les règles nationales en matière d'enseigne et de pré enseigne.

Il rappelle les objectifs de cette élaboration :

- Définir les secteurs où la publicité pourrait être proscrite ;
- Prévoir des dispositions plus restrictives que la règle nationale ;
- Réglementer certains dispositifs, dans un but de préservation du cadre de vie, en interdisant ou en imposant par exemple des règles de hauteur, de recul par rapport aux voies... ;
- Renforcer les règles de densité des dispositifs selon les secteurs présentant des caractéristiques différentes ;
- Prévoir des prescriptions esthétiques des enseignes visant à renforcer leur intégration dans l'environnement ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager de la Commune en prescrivant des règles adaptées au centre-village et aux secteurs de sensibilité paysagère, en conformité avec le PVAP approuvé et la charte du PNRV ;
- Encadrer les dispositifs le long des axes routiers permettant de concilier enjeux économiques

locaux et la mise en valeur des paysages ;

- Délimiter les limites de l'agglomération Quinsonnaise conformément à la réglementation.

Dans ce contexte une première phase d'étude a permis d'établir un diagnostic de la situation actuelle et de le partager avec les personnes publiques associées.

Une seconde phase a permis de définir les orientations générales du Règlement Local de Publicité. Ces orientations ont été débattues au sein du Conseil Municipal.

Enfin, sur la base du diagnostic, des orientations et des enjeux définis, un projet de règlement et de zonage a été élaboré.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de concertation fixées par le Conseil Municipal dans la délibération du 23 novembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité :

- Affichage de la délibération pendant 1 mois ;
- Ouverture d'un livre blanc disponible à l'accueil de la Mairie, aux heures et jours d'ouverture habituels, en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision du Règlement Local de Publicité ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Réunion/comité de pilotage avec les Personnes publiques associées ;
- Mention sur le site internet de la Mairie ;
- Informations sur le bulletin municipal.



II) Les différentes étapes de la concertation

Les objectifs de cette concertation étaient :

- D'informer les habitants de la commune, ainsi que les différents partenaires institutionnels et locaux sur l'élaboration de ce document stratégique pour la commune.
- De mettre à disposition des habitants de la commune, ainsi que des différents partenaires institutionnels et locaux, les moyens de se prononcer sur les enjeux de l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

La concertation et l'information au public, présentant le projet aux différents stades d'avancement se sont réalisées de la manière suivante :

- Les affichages réglementaires annonçant les étapes importantes ont été effectués dans les panneaux prévus à cet effet ;
- Une communication constante a été effectuée sur les panneaux d'informations municipaux, le site internet de la mairie ;
- Un livre blanc a été ouvert à l'accueil de la Mairie pour recueillir les observations du public tout au long de la procédure ;
- Des ateliers thématiques, auxquels ont été associés les élus membres du Conseil et certaines PPA ont été organisés
- Trois réunions avec les Personnes Publiques Associées (Etat, Chambre d'Agriculture, Département, Communauté d'agglomération, SCOT...) se sont tenues, le 14 septembre 2020, le 22 septembre 2021 et le 1er juin 2022.
- Une réunion publique, présentant un point d'étape du dossier, s'est déroulée le 1^{er} juin 2022.

III) Bilan de la concertation

À ce stade de l'élaboration du Règlement Local de Publicité, il est nécessaire de tirer le bilan de la concertation.

Monsieur le Maire en présente ainsi le bilan :

Les habitants de la commune ont été informés par voie de presse ainsi que d'affichage papier et numérique de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité, de son contenu et de ses enjeux.

Dans le registre mis à la disposition du public pour recueillir leurs remarques, 0 (zéro) observations y ont été consignées, auxquelles il faut ajouter 0 (zéro) requêtes reçues par courrier.

La réunion publique a permis d'expliquer le projet.

Au cours cette réunion publique, qui s'est déroulée le 1^{er} juin 2022, une synthèse de l'élaboration du Règlement Local de Publicité a été présentée : les objectifs de la révision, une synthèse du diagnostic et une explication du projet zone par zone. À l'issue de la présentation, les principales questions posées et les réponses données ont été les suivantes :

- Lorsqu'un commerce a plusieurs façades donnant sur des rues différentes, est-il possible d'installer des enseignes sur chaque façade ?

Nous allons ajouter une disposition spécifique pour ce cas de figure dans le règlement.

- Seules les pré enseignes dérogatoires sont autorisées en dehors de la partie agglomérée. Comment les commerces peuvent-ils signaler leur présence ?

Il existe des panneaux de Signalisation d'Information Locale (SIL) dans le village et dans certains secteurs, mais il faut les actualiser et les repositionner pour être plus visible. Nous organiserons une réunion avec les commerçants.

- Quels types d'enseignes seront autorisés en zone 2 ?

Seront autorisées en zone 2 les enseignes parallèles ou perpendiculaires au mur, ainsi que celles scellées au sol.

Cette concertation a permis d'expliquer le projet. Le bilan fait apparaître que le projet reçoit globalement un avis favorable de la population.

IV) Conclusion

Considérant que les modalités de la concertation, telles que prévues par la délibération du 23 novembre 2020, ont été respectées ;

Vu le dossier de Règlement Local de Publicité, comportant le rapport de présentation, le règlement et la carte des zones et des périmètres transmis à tous les conseillers municipaux ;

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision et mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement ;

Ainsi, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (10 VOIX POUR) :

- Prend acte du bilan de la concertation tel que présenté ci-dessus ;
- Arrête le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Quinson tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Précise que le projet de Règlement Local de Publicité arrêté sera transmis aux personnes publiques associées en application des articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et L 581-14-1 du code de l'environnement, qui donneront un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis seront réputés favorables :
 - à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence ;
 - à Monsieur le Président du Conseil Régional PACA;
 - à Madame la Présidente du Département des Alpes de Haute Provence ;
 - à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon ;
 - à Monsieur le Président de l'agglomération DLVA compétent en tant qu'autorité organisatrice des transports, en matière de PLH et chargé de la gestion du SCOT;
 - à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes de Haute Provence ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence
 - à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers des Alpes de Haute Provence ;
 - à Messieurs les Maires des communes limitrophes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale, directement intéressés ;
 - aux associations locales d'usagers ou des professionnels concernés qui en aurait fait la demande.
- Précise que le projet de Règlement Local de Publicité arrêté sera soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

- Le dossier du Règlement Local de Publicité, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

14. Annule et remplace les délibérations N° 06-06-22-01 du 20 juin 2022 et N° 15-03-22-01 du 11 mars 2022 - Déclassement voie communale dans le domaine privé de la commune en vue de son aliénation et échange de terrain

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de déclassement d'une portion du chemin rural non affecté à l'usage public, au droit des parcelles C n° 258-261-264-1171, en vue de son classement dans le domaine privé de la commune, dans le but de son aliénation.

Il s'agit de l'échange d'une portion du chemin rural avec une parcelle appartenant à Monsieur Christian BOURGES pour modifier le tracé du chemin, comme indiqué sur le plan joint à la présente délibération.

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière, les déclassements sont dispensés d'enquête publique dans les cas où l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par ladite voie, ce qui est le cas,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité (10 VOIX POUR)** :

- **Annule** et remplace les délibérations N° 06-06-22-01 du 20 juin 2022 et N° 15-03-22-01 du 11 mars 2022 pour erreur matérielle ;

- **Décide** :

o Le déclassement d'une portion du chemin rural non affecté à l'usage public, au droit des parcelles C n° 258-261-264-1171 devenant C 1416 ;

o Le classement de la parcelle (C 1416 pour 252m²) dans le domaine privé de la commune ;

o L'aliénation de cette parcelle (C 1416 pour 252m²) par sa cession à Monsieur Christian BOURGES ;

o La cession de la parcelle C 1171 pour 101 m² à Monsieur Christian BOURGES ;

- **Précise** qu'en échange de la C 1416 (252 m²) et C 1171 (101 m²), Monsieur Christian BOURGES cède à la Commune de Quinson les parcelles C 1417, C 1419, C 1421 pour 685 m² de surface de chemin et de surface de talus tirés des parcelles C 256, C 257 et C 264.

Monsieur Christian BOURGES reste propriétaire des parcelles C 1418, C 1420 et C 1422 pour 4 869 m², parcelles tirées des C 256, C 257 et C 264.

- **Précise** que la Commune de Quinson s'engage à réserver exclusivement la pratique du chemin communal à l'usage piétonnier et que tout engin motorisé sera interdit. La Commune de Quinson s'engage à entretenir régulièrement ce chemin communal. La dépose et repose de la clôture actuellement installée sur le tracé du chemin communal sera à la charge de Monsieur Christian BOURGES.

- **Précise** que ledit échange à une valeur de 100 euros pour chacune des parties.

- **Précise** que la totalité des frais liés à cet échange seront partagés entre la Commune de Quinson et Monsieur Christian BOURGES.

- **Charge** Monsieur le Maire de procéder à l'échange, sans soulte, de cette parcelle, et l'autorise donc à prendre toute décision et à signer tous les actes nécessaires.

15. Accord de principe acquisition parcelles C336, 337, 338, 339 L'Apié et les Poiriers par l'EPF

Monsieur le Maire rappelle la demande et la proposition de la SMAF (Société Méridionale d'Aménagement Foncier) et son représentant Monsieur Antoine MOREL pour la vente de ses terrains sises L'Apié et les Poiriers, cadastrés C 336 (2 950m²), C 337 (810 m²), C 338 (1 300m²) et C 339 (3 550m²).

En effet, un emplacement réservé, numéro 14, intitulé « espaces publics, équipements publics et logements, dont logements locatifs sociaux » au bénéfice de la commune sur les parcelles de la SMAF, a été créé lors de l'élaboration du PLU de Quinson en conseil municipal du 4 juin 2019.

La SMAF souhaite user de son droit de délaissement pour ces parcelles et a mis en demeure la commune de Quinson d'acquiescer lesdites parcelles ou de lever l'emplacement réservé concerné.

L'avis du service des domaines avait été saisi, en septembre 2021, un avis officieux du domaine sur la valeur vénale du bien avait estimé la valeur à 151 000 € assortie d'une marge d'appréciation de + ou - 10 %. Il était précisé que l'opération d'acquisition n'entraîne pas dans le champ d'application des consultations réglementaires dans la mesure où son montant était inférieur à 180 000 €.

Le conseil municipal avait fait une première proposition de prix à 151 000 €. La SMAF avait fait une contre-proposition à 160 000 € avec une négociation afin que la SMAF conserve un terrain à bâtir, viabilisé, d'une surface approximative de 1 500 m² en partie Nord en vue d'y faire « inscrire » une autorisation d'urbanisme pour une maison individuelle de 150 à 200 m² de surface. Ce à quoi la mairie a refusé, ne pouvant garantir la constructibilité au vu de la révision du PLU.

Une nouvelle proposition de la SMAF, sans contrepartie, est faite à 180 000 €. Il est donc demandé au conseil municipal son avis sur ce nouveau montant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité (10 VOIX POUR)** :

-Propose :

- De rejeter la proposition de la SMAF à 180 000 € ;
- Que le montant de l'acquisition des parcelles C336, 337, 338 et 339 par l'intermédiaire de l'établissement public foncier (EPF) dans le cadre de la convention habitat à caractère multisite conclue avec la DLVAgglo soit fixé à « 151 000 € » ;
- Que les frais d'acquisition seront à la charge de l'EPF ;

-Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tous les actes nécessaires.

16. Convention d'occupation précaire pour l'opération de réhabilitation, de sécurisation et de valorisation du sentier de la grotte de la Baume Bonne

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de sa politique relative à l'itinérance et aux sports de nature, le Département des Alpes de Haute-Provence met en place et gère le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. A ce titre il soutient financièrement les collectivités locales pour l'entretien courant du réseau et intervient, en tant que maître d'ouvrage, pour les travaux sécuritaires complexes sur les itinéraires de randonnée majeurs inscrits au PDIPR. Des travaux importants furent ainsi réalisés par le Département sur le sentier Blanc-Martel et sur le sentier des Basses Gorges du Verdon entre 2011 et 2014.

Sur la commune de Quinson, située en rive droite des basses gorges du Verdon, se trouve le sentier de randonnée d'accès à la grotte de la Baume-Bonne (itinéraire d'une longueur de 3 km environ, à faire en aller-retour). Ce sentier de randonnée, inscrit au PDIPR, nécessite d'importants travaux de sécurisation (garde-corps, échelle, déroctage...), de valorisation (mobilier d'interprétation) et permet d'accéder à un site préhistorique à très forte valeur patrimoniale.

Dans le cadre de sa compétence, le Département souhaite réaliser une opération complète de requalification, sécurisation, valorisation du sentier de découverte de la grotte de la Baume-Bonne et de la mise à niveau de l'éclairage de la grotte.

La convention définit les conditions de mise à disposition de la parcelle traversée par le sentier aux fins de réalisation, par le Département des Alpes de Haute-Provence, des travaux cités ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité (10 VOIX POUR)** :

Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer la convention ci-annexée.

17. AMF (Association des Maires de France) – Motion sur les finances locales

Monsieur le Maire propose d'ajouter sur table une délibération à l'ordre du jour. En effet, la commune vient de recevoir de l'AMF, par mail ce jour, une demande de motion sur les finances locales.

Le Conseil Municipal de la commune de QUINSON réuni le 24 octobre 2022 exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Quinson soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Quinson demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Quinson demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Quinson soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité (10 VOIX POUR)** :

Adopte cette motion et précise que la présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département, ainsi qu'à l'AMF.

Questions diverses :

- Observation sur les containers semi-enterrés
Monsieur Francis GUIGNANT informe les membres du Conseil Municipal que la DLVA propose de fournir des containers semi-enterrés d'ici la fin de l'année. Il est décidé de leur confirmer le souhait de la commune d'en installer fin 2022, début 2023, au niveau de la coopérative.
- Précision sur le règlement de la collecte des déchets
Monsieur Francis GUIGNANT a demandé à la DLVA de fournir aux communes, 3 ou 4 pages récapitulatives de ce qu'il faut retenir de ce règlement. Elles pourront ainsi être diffusés à la population via le site internet ou le journal municipal « Le Pinson ». Il faudra également penser à communiquer sous forme de graphique l'évolution du coût du service. Des affiches de ce qui peut être jeté dans chaque container devraient prochainement être apposés sur chaque site.
- Réunion de travail sur la SIL (Signalisation d'Information Locale)
Une réunion de travail composée de Francis GUIGNANT, Arlette BERNE, Christine ROSSO et Robert BAGARRE va être organisée pour faire l'inventaire et relever les besoins de SIL
- Projet Grande Rue
Monsieur le Maire informe l'assemblée que le projet définitif d'aménagement de la Grande Rue demandé à Monsieur FRAISSE ne sera pas disponible avant le 10 novembre. Il conviendra de prévoir à réception, un conseil municipal exceptionnel pour :
 - o Faire la demande de subvention au titre de la DETR 2023
 - o Envisager ou non de démarrer les travaux avant d'avoir obtenu les accords sur les subventions demandées (FRAT et DETR 2023)
- Proposition journée autour du clip vidéo centre de loisirs et budget
Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une note proposant l'organisation autour de la sortie du clip vidéo au centre de loisirs leur a été communiquée. La date initialement retenue étant maintenant trop proche, une nouvelle date sera proposée. Monsieur le Maire envisage de mutualiser cet événement avec les vœux du Maire, début janvier 2023. Arlette BERNE et la commission enfance/jeunesse sont chargés de travailler avec le service pour cette mutualisation de date et de budget.
- Préparation Noël des enfants et des aînés
Monsieur le Maire informe les membres présents que la réunion de préparation de la fête de Noël des enfants initialement programmée le 20/10/2022 a été annulée car Arlette BERNE était en congés et que d'autres élus, notamment le Maire, n'étaient pas disponibles. Cette fête est programmée le vendredi 16 décembre 2022. Les élus souhaitent que cette fête soit mutualisée avec le Noël des aînés (+ de 70 ans). Il est également décidé d'y inviter les agents ayant pris leur retraite depuis le Covid 19 (Patricia, Annie et Laurent). Arlette BERNE devra reprogrammer cette réunion de préparation. Pour les aînés, 3 devis seront demandés à des traiteurs pour le repas du midi. L'animation avec les enfants se fera l'après-midi.
- Prise en charge des frais de repas et activités d'une jeune Ukrainienne
Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une famille Ukrainienne résidente sur la commune, vient d'y scolariser un enfant. La famille rencontre des difficultés d'emploi, de santé et de revenus. L'assemblée décide donc que la commune prendra en charge les frais de restauration scolaire et les activités de l'accueil collectif de mineur à sa charge, le temps que leur situation se stabilise.
- Association Art des Mains : demande prise en charge apéritif journée des présidents fédération départementale des Alpes de Haute Provence le mardi 22 novembre 2022

Le conseil municipal donne un avis favorable à la prise en charge des frais d'apéritif pour l'organisation de cette journée. L'association aura un bon d'achat pour se fournir en boissons et grignotages.

- Demande de pâturage parcelle 1239 Prés du Verdon (Léa DEL OLMO)

Monsieur le Maire informa l'assemblée de la demande de pâturage de Madame Léa DEL OLMO parcelle 1239 dans le quartier des Prés du Verdon. Elle sollicite une convention d'occupation de domaine public à titre précaire. Il s'agit d'une mise à disposition gratuite.

- Mise à jour du Plan de Ville, signalétique

Monsieur le Maire informe que le Groupe Média Plus Communication nous propose différentes options pour le panneau d'affichage « informations municipales » qui n'a pas été remis à jour depuis 2013.

- La mise à jour gratuite du mobilier dont vous trouverez les documents en pièces jointes.
- La vente du mobilier au prix de 500€ HT.
- La dépose du mobilier par vos soins afin que nous puissions procéder à sa récupération.
- Le remplacement du mobilier.

Les élus souhaitent une mise à jour gratuite du mobilier.

- Site internet

Le site internet, suite à la réunion de travail du 10 octobre dernier a subi différentes modifications dans son arborescence et son contenu. Il n'y a pas d'observations sur cette nouvelle forme. Une nouvelle réunion de travail « communication » est programmée le mardi 15 novembre 2022 afin de relire l'ensemble du contenu.

- Dans le cadre de l'acquisition avec Madame TABARY, cette dernière demande au notaire de faire rajouter dans l'acte la phrase « *Les résidents de la Grand rue et de la rue Puits de ville bénéficieront d'une zone réservée avec un nombre de places adapté au nombre de résidents.* »

Les élus n'y sont pas opposés. Un mail dans ce sens va être fait au notaire.

Francis GUIGNANT demande aux élus d'être vigilants sur les travaux qui peuvent être réalisés sans autorisation (exemple : menuiseries changées sans DP). Ne pas hésiter à chacun de rappeler la réglementation.

Arlette BERNE fait un court retour de la réunion qui a lieu avec les services de la Médiathèque et les bénévoles. Il a été demandé la possibilité d'une ouverture le samedi ou plus tard après la fin de l'école.

Jacques ESPITALIER informe que lors de l'inauguration de la station d'épuration d'Aiguines les élus l'ont informé qu'ils avaient fait appel à un prestataire pour l'aide à la procédure d'abandon des concessions dans le cimetière.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 20.

Le secrétaire de séance,
Francis GUIGNANT



Le Maire,
Jacques ESPITALIER

